



## Résolution 2523 (2023)<sup>1</sup>

# Racisme institutionnel des forces de l'ordre à l'encontre des Roms et des Gens du voyage

Assemblée parlementaire

1. Depuis plusieurs décennies, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme tout comme les travaux de suivi de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) font état d'atteintes graves aux droits humains commises par des agents des forces de l'ordre à l'encontre des Roms et des Gens du voyage, dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe.
2. Malgré ces constatations répétées et les recommandations adressées aux États pour mettre fin aux pratiques en cause et prévenir de nouveaux cas similaires, des brutalités policières sont encore trop souvent commises à l'encontre des Roms et des Gens du voyage en Europe. Elles vont des traitements inhumains ou dégradants à la torture, de l'usage excessif de la force à des violences entraînant dans certains cas le décès de la victime.
3. Des attaques et des raids violents contre les villages et les campements roms, et les lieux où sont installés des Gens du voyage continuent également à se produire – parfois commis par des membres des forces de l'ordre eux-mêmes, parfois par la population elle-même sans que les forces de l'ordre interviennent pour protéger les victimes. Ces violences, tout comme le profilage ethnique, le harcèlement, la marginalisation et la provocation, sont le lot quotidien d'un trop grand nombre de Roms et de Gens du voyage sur notre continent, et font partie de leur expérience commune des forces de l'ordre.
4. Les contrôles systématiques des caravanes et la criminalisation de la mendicité ou de l'occupation illégale de terrains sanctionnent par ailleurs des personnes déjà victimes de discrimination et créent des conditions dans lesquelles les Roms et les Gens du voyage ont affaire de manière excessive aux forces de l'ordre; de plus, ces pratiques alimentent leur méfiance à l'égard des autorités.
5. L'Assemblée parlementaire déplore le fait que les Roms et les Gens du voyage fassent ainsi très souvent l'objet d'une surveillance, de contrôles voire d'un usage de la force excessifs par les membres des forces de l'ordre, en violation de leurs droits, tandis que les réponses apportées sont souvent inadéquates lorsque ces populations sont victimes d'infractions pénales commises par des personnes détentrices de l'autorité publique ou par des particuliers. En effet, trop souvent, lorsque des faits susceptibles de constituer de telles infractions sont commis à l'encontre de Roms ou de Gens du voyage, aucune enquête effective permettant d'élucider ces faits n'est menée, là aussi en violation de leurs droits.
6. Ces violations des droits humains détruisent la confiance des Roms et des Gens du voyage dans les forces de l'ordre, alors que celles-ci devraient les protéger en assurant leur sûreté et leur sécurité, comme pour l'ensemble des citoyennes et des citoyens. De surcroît, des discriminations en matière d'accès à la justice aggravent cette situation et privent les victimes d'abus de recours adéquats.

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 novembre 2023 (voir [Doc. 15856](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Jean-Pierre Grin).



7. Cette situation peut être qualifiée de racisme institutionnel, ou racisme systémique, des forces de l'ordre à l'encontre des Roms et des Gens du voyage. L'Assemblée souligne que ces termes ne sous-entendent pas que chaque individu travaillant au sein de l'institution en question est raciste mais font référence aux effets discriminatoires du fonctionnement de l'institution dans son ensemble, effets qui sont avant tout le résultat des politiques et des pratiques que cette dernière applique.

8. L'Assemblée déplore cette situation et souligne qu'il incombe aux États de prévenir et de combattre ces atteintes graves aux droits humains. Elle note que, pour ce faire, il est essentiel de bien comprendre les dysfonctionnements structurels à l'œuvre afin de trouver des réponses efficaces.

9. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 2364 \(2021\)](#) «Le profilage ethnique en Europe: une question très préoccupante» ainsi que sa [Résolution 2413 \(2021\)](#) «Discrimination à l'encontre des Roms et des Gens du voyage dans le domaine du logement», qui abordaient déjà certaines de ces préoccupations et recommandaient aux États de prendre une série de mesures visant à y remédier.

10. L'Assemblée attire par ailleurs l'attention des États membres sur les préconisations formulées par l'ECRI dans ce domaine, notamment dans le cadre de sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police et de sa Recommandation de politique générale n° 13 révisée sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms. Elle souligne en outre que le fait de lutter contre l'antitsiganisme et la discrimination, et de favoriser l'égalité réelle et effective figurent parmi les priorités approuvées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le cadre de son Plan d'action stratégique sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025).

11. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe,

11.1. en ce qui concerne le cadre législatif:

11.1.1. à veiller à ce que les dispositions de droit pénal applicables aux infractions motivées par la haine couvrent les actes motivés par l'antitsiganisme et l'antinomadisme;

11.1.2. à veiller à ce que la législation nationale en matière de lutte contre la discrimination s'applique aux actions des membres des forces de l'ordre et à faire en sorte que les actes de discrimination commis envers les Roms et les Gens du voyage soient dûment sanctionnés par la loi;

11.1.3. à s'abstenir d'ériger en infractions pénales des comportements tels que la mendicité ou l'occupation illégale de terrains, lorsque d'autres mesures, notamment de droit administratif, de mise en place d'aires d'accueil adéquates ou de politiques sociales sont mieux adaptées pour résoudre les problèmes à l'origine de ces comportements;

11.2. en ce qui concerne la lutte contre l'impunité et l'obligation de mener une enquête effective:

11.2.1. à offrir des recours rapides et efficaces aux victimes de violences policières, en privilégiant des procédures simples, souples et accessibles;

11.2.2. à créer des mécanismes d'enquête indépendants, exempts de toute pression politique et dotés de ressources et de pouvoirs suffisants pour enquêter efficacement sur les plaintes contre des membres des forces de l'ordre et pour sanctionner les contrevenantes et contrevenants;

11.2.3. à améliorer les procédures internes de signalement d'abus au sein des forces de l'ordre, notamment par l'adoption de mesures de protection pour les lanceurs d'alerte;

11.2.4. à protéger les victimes contre les intimidations, les repréailles et le harcèlement policiers – autant de comportements que le sentiment d'impunité encourage – et à prévoir des sanctions à l'encontre des contrevenantes et contrevenants qui soient à la hauteur de la gravité de leurs agissements et qui soient dissuasives;

11.2.5. à soutenir l'action des organisations non gouvernementales œuvrant pour promouvoir l'accès des Roms et des Gens du voyage à la justice;

11.3. en ce qui concerne la prévention de nouvelles violations similaires des droits humains:

11.3.1. à mettre en place des procédures de recrutement visant à promouvoir une composition des forces de l'ordre qui reflète la diversité de la population;

11.3.2. à former l'ensemble des membres des forces de l'ordre à appliquer en toutes circonstances des méthodes pleinement respectueuses des droits humains; de telles formations devraient par ailleurs être dispensées à intervalles réguliers;

11.4. en ce qui concerne le renforcement de la confiance mutuelle entre les Roms et les Gens du voyage, d'une part, et les forces de l'ordre, d'autre part:

11.4.1. à privilégier des politiques et des pratiques permettant d'éviter le recours aux forces de l'ordre;

11.4.2. à mettre à disposition des aires d'accueil et d'autres sites de stationnement en nombre suffisant et adaptés aux besoins des Gens du voyage, et à privilégier l'accueil des Gens du voyage par des médiatrices ou médiateurs formés à cet effet et non par des membres des forces de l'ordre;

11.4.3. à mettre en place des cadres permettant le dialogue et la coopération entre les forces de l'ordre et les Roms et Gens du voyage;

11.4.4. à assurer un soutien sans faille aux Roms et Gens du voyage victimes ou témoins de comportements abusifs commis par les membres des forces de l'ordre.

12. L'Assemblée encourage les États membres à renforcer la lutte contre l'antitsiganisme et l'antinomadisme, en reconnaissant ces phénomènes comme des formes de racisme qui doivent être couvertes par des dispositions de droit pénal et de droit civil interdisant le racisme et la discrimination raciale, et en œuvrant avec les Roms et les Gens du voyage à surmonter les stéréotypes et les préjugés au sein de la communauté au sens large, ainsi que la méfiance mutuelle.

13. L'Assemblée encourage les États membres à promouvoir activement la sensibilisation à l'histoire et à la culture des Roms et des Gens du voyage, et leur enseignement, en tant que parties intégrantes de la lutte contre l'antitsiganisme et l'antinomadisme.

14. L'Assemblée invite en outre les parlements nationaux à soutenir l'Alliance parlementaire contre la haine, son mandat et son fonctionnement.